

N° 251

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1990

PROPOSITION DE LOI

*visant à la moralisation de la profession de vendeurs et commerçants
de monuments, de pierres tombales et de fournitures funéraires,*

PRÉSENTÉE

Par M. Roger HUSSON,

Sénateur.

Envoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Mort. — Démarchage. — Fournitures funéraires.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les tailleurs et les sculpteurs sur pierres qui sont à l'origine d'un patrimoine architectural et culturel français, ont depuis des décennies et compte tenu de l'arrivée de nouveaux matériaux, cherché à diversifier leurs activités, particulièrement dans le travail de la pierre tombale.

Si dans le passé, le savoir-faire des maîtres sculpteurs et tailleurs de pierres était source de notoriété dans le métier, il en est tout autrement, ces dernières années. La technicité, la recherche, l'imagination, la créativité, le respect des gens s'est transformé malheureusement quelquefois en activité purement commerciale de vente de monuments.

Si économiquement ce démarchage peut se justifier, il en est tout différemment au niveau de la moralité.

Certains professionnels, notamment des représentants, n'ont pas hésité à démarcher dans des conditions souvent des plus contestables, les familles des défunts et particulièrement des personnes souvent demuries ou isolées.

Cette proposition de loi a pour objet, non pas de porter un jugement sur des méthodes utilisées par quelques personnes peu scrupuleuses, mais de protéger tout à la fois les consommateurs et les professionnels dans un marché où demeurent des tentatives de vente par l'intermédiaire de grande surface qui ont émues l'opinion publique.

Il ne s'agit en aucune manière de tenter de créer un monopole au sein de la profession mais simplement de mettre en œuvre des dispositions simples, garanties du respect du défunt et de la tranquillité des familles durement éprouvées.

Telles sont les motifs pour lesquels nous vous demandons d'adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

Sont interdites toutes les offres de service ou démarchage a domicile faits a l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermediaire, la commande, la vente, la pose ou toutes transactions de fournitures funéraires, y compris les pierres tombales, monuments et autres articles.

Art. 2.

Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public, ou devant des surfaces commerciales, ainsi qu'auprès des familles, dans un délai de quatre mois a compter du décès.

Art. 3.

Sont interdites dans le même délai que celui prévu à l'article 2 :

- le démarchage à domicile ;
- la prospection téléphonique ou par d'autres moyens de communication directe ;
- le racolage sous toutes ses formes, visant à aborder des personnes à des fins commerciale: contre leur gré ;
- le racolage aux entrées de cimetières quelles qu'en soient les circonstances ;
- la négociation de contrats par l'intermédiaire du personnel des cimetières, de représentants ou d'agents communaux.

Art. 4.

Toute publicité d'entreprises agissant dans le domaine funéraire, production et vente, devra respecter les règles essentielles de moralité publique qui arrivent a la suite d'un décès.

Art. 5.

Toute inobservation ou infraction à l'un de ces articles sera punie d'une peine de un mois à un an de prison et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou d'une de ces deux peines seulement.